



**Arrêté n° 64-2025-04-29-00006
réglementant la pêche en eau douce
pour les espèces migratrices pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027, modifié par l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-20-00018 du 20 novembre 2024 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00001 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 17 décembre 2024 ;

VU la décision du tribunal administratif de Pau n° 2200614 du 18 septembre 2023 qui a suspendu la pêche professionnelle et amateur aux engins et aux filets de la grande alose (*Alosa alosa*) et de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;

VU la décision n° 2201689 du 28 octobre 2024 du tribunal administratif de Pau contre l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-1074 des 20 et 29 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 18 avril 2025 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2025 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 mars 2025 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 20 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus ;

VU la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision établis à l'issue de la consultation du public.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'exercice de la pêche pour les espèces migratrices pour l'année 2025 en application du code de l'environnement, du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les indicateurs de suivi de la population de saumon en 2023 et 2024, révélant des effectifs en forte diminution par rapport aux années précédentes ;

CONSIDÉRANT que le saumon atlantique (*Salmo salar*) et la truite de mer (*Salmo trutta*) sont des espèces fortement associées et qu'il est nécessaire de prendre des mesures communes aux deux espèces à des fins de préservation ainsi que de lisibilité et de contrôle de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les populations d'aloses au niveau national sont en mauvais état de conservation et que la grande alose (*Alosa alosa*) est classée en danger critique d'extinction par l'UICN ;

CONSIDÉRANT que les périodes, zones de pêche et techniques de pêche de l'alose et du saumon atlantique sont communes et qu'il est nécessaire de prendre des mesures similaires afin de limiter les risques de capture accidentelle de saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer la ressource halieutique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Interdiction de pêche

La pêche en eau douce du saumon atlantique (*Salmo salar*), de la truite de mer (*Salmo trutta*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de l'alose feinte (*Alosa fallax*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*), de la lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) et de l'esturgeon (*Acipenser sturio*) est interdite, pour toutes les catégories de pêcheurs, pour l'année 2025.

Article 2 : Périodes et horaires autorisés pour l'anguille

Les horaires de pêche autorisés sont définis selon les modalités suivantes :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés
Anguille de moins de 12 cm	Du 1er novembre au 31 mars à toute heure
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type B
Anguille argentée	Interdiction totale

Mesures relatives à la pêche à la ligne en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés 1ère catégorie	Dates et horaires de pêche autorisés 2ème catégorie
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale	
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A	
Anguille argentée	Interdiction totale	

Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et filets

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août inclus aux horaires de type A
Anguille argentée	Interdiction totale

Article 3 : Réserves de pêche

En complément des dispositions prévues par les articles précédents, toute pêche est interdite dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 4 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

La pratique de la pêche en « no kill » est interdite pour les espèces migratrices, à l'exception de l'anguille. La pêche en « no kill » de cette espèce peut être pratiquée dans les parcours « no kill » définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-20-00018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2025.

Article 5 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est affiché dans chaque commune pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous les agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **29 AVR. 2025**

Le PRÉFET,



Jean-Marie GIRIER